



CODE DE CONDUITE POUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION DU GROUPE BACQUEYRISSES



A usage interne

19 septembre 2022

SOMMAIRE

L'ENGAGEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

PRÉAMBULE

PERIMETRE D'APPLICATION

DIFFUSION ET REVISION DU DOCUMENT

ENTREE EN VIGUEUR

1. LE CONTEXTE

1.1. Le cadre légal et réglementaire

1.2. Définitions

2. LES PRINCIPAUX COMPORTEMENTS A PROSCRIRE OU A SUIVRE EN FONCTION DES CONTEXTES OU SITUATIONS À RISQUE

2.1 Les principes fondamentaux

2.2 Relations avec les pouvoirs publics

2.3 Relations avec les clients publics et privés

2.4 Relations avec les Parties Tierces

2.5 Cadeaux et invitations

3. ECRITURES COMPTABLES, CONTROLES ET AUDITS

L'engagement du Directeur général

Le Groupe BACQUEYRISSES affirme son engagement depuis toujours, en matière d'intégrité et s'oppose à toutes les formes de corruption et de trafic d'influence.

Notre démarche anticorruption qui fait partie de notre ADN historique s'est vu renforcée par l'adoption de la loi SAPIN II du 09 décembre 2016

La direction s'engage sur le respect et la mise en œuvre de la loi.

Le Groupe BACQUEYRISSES en responsabilité s'engage à ce que toutes les transactions illégales qui viendraient être portées à la connaissance de la direction soient dénoncées et sanctionnées.

Concernant tout acte de corruption que les collaborateurs de BACQUEYRISSES pourraient réaliser concernant le sujet, une tolérance zéro sera pratiquée.

Il nous incombe à tous de veiller à ce que ces règles soient respectées par chacun d'entre nous.

PRÉAMBULE

Le présent Code de Conduite pour la prévention de la corruption s'inscrit dans la démarche d'éthique des affaires du Groupe BACQUEYRISSES

Le respect des principes posés implique l'exclusion de toute forme de corruption et de trafic d'influence, ainsi que le traitement des situations de conflits d'intérêts.

PERIMETRE D'APPLICATION

Le Code de Conduite s'applique à l'ensemble du Groupe BACQUEYRISSES. Il constitue un socle commun pour l'ensemble des sociétés contrôlées par le Groupe BACQUEYRISSES.

DIFFUSION ET REVISION DU DOCUMENT

Le présent Code de Conduite est diffusé auprès des collaborateurs du Groupe **BACQUEYRISSES** selon les modalités les plus appropriées.

Conformément aux dispositions de la loi « Sapin II », le présent code doit être considéré comme une adjonction au règlement intérieur.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente version du Code de Conduite entre en vigueur le 19 septembre 2022.

1. LE CONTEXTE

1.1. Le cadre légal et réglementaire

Les sociétés du Groupe **BACQUEYRISSES** sont soumises à la législation nationale française, avec laquelle elle doit s'assurer être en conformité.

Le contexte légal et réglementaire qui régit la lutte contre la corruption est complexe et de plus en plus exigeant, et les pratiques et actes relevant de la corruption ou du trafic d'influence sont sévèrement sanctionnés.

En France, le droit pénal réprime les délits de corruption et de trafic d'influence par des peines pouvant aller jusqu'à :

- 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende pour les personnes physiques,**
- 5 millions d'euros ou 10 fois le produit tiré de l'infraction pour les personnes morales.**

Au-delà de ces peines d'emprisonnement et d'amende, des peines complémentaires peuvent également s'appliquer (par exemple exclusion des marchés publics pour les personnes morales).

Avec la loi n°2016-16914 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite **SAPIN II**), la

France oblige pour la première fois les dirigeants de certaines entreprises à « prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence ».

Ces mesures sont les suivantes :

1. Un Code de Conduite
2. Un dispositif d'alerte interne
3. Une cartographie des risques de corruption
4. Des Procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques
5. Des Procédures de contrôles comptables
6. Un dispositif de formation
7. Un régime disciplinaire
8. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre

Cette obligation pèse à titre personnel sur les dirigeants des entreprises concernées.

Toutefois, les sociétés sont également responsables, en tant que personnes morales, des manquements aux obligations imposées par la loi.

L'Agence française anticorruption (AFA) contrôle le respect de ces mesures et, en cas de manquement, elle pourra adresser un avertissement aux dirigeants de la société en cause. La commission des sanctions pourra :

- Enjoindre à la société et ses représentants de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe qui ne peut excéder 3 ans,
- Prononcer une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité des manquements et à la capacité financière des personnes poursuivies, soit jusqu'à 200 000€ pour les personnes physiques et 1 000 000€ pour les sociétés,
- Ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou d'amendes ou d'un extrait de celle-ci.

1.2. Définitions

Qu'est-ce que la corruption

La corruption est classiquement définie comme :

- le fait d'exécuter de manière inappropriée sa fonction ou son activité en contrepartie d'un avantage indu, financier ou non,
- à son profit personnel ou au profit d'un tiers,
- que le « prix » de la corruption soit payé directement ou par un intermédiaire, et qu'il soit destiné à la personne corrompue ou à un tiers.

Qu'est que le trafic d'influence ?

Le trafic d'influence, à la différence de la corruption qui vise une relation corrompu – corrupteur, s'applique à une relation à trois dans laquelle une personne dotée d'une influence réelle ou supposée sur certaines personnes, échange cette influence contre un avantage fourni par un tiers qui souhaite profiter de cette influence (telle que des décisions favorables d'autorités publiques, informations confidentielles, emplois ou marchés).

Comme la corruption, le droit pénal français distingue 2 sortes de trafic d'influence :

- **Le trafic d'influence actif** est le fait pour quiconque d'offrir un avantage à une personne afin qu'elle use de son influence afin d'obtenir d'un tiers un traitement de faveur pour le donateur
- **Le trafic d'influence passif** est le fait d'être incité à user de sa propre influence pour favoriser un tiers.

En droit Français, le trafic d'influence est réprimé sévèrement par les articles 433-1 et 433-2 du code pénal.

2. LES PRINCIPAUX COMPORTEMENTS A PROSCRIRE OU ASUIVRE EN FONCTION DES CONTEXTES OU SITUATIONS À RISQUE

2.1. Les principes fondamentaux

Le Groupe BACQUEYRISSES pose le principe du rejet de toute forme de corruption et de trafic d'influence et ce principe s'applique partout.

Ce principe ne vise pas seulement les personnes qualifiées d'agents publics, mais toute personne susceptible de bénéficier de l'acte de corruption, à cause de ses pouvoirs, de sa fonction ou de ses relations. Ainsi, si certaines lois ne visent que la corruption exercée dans le secteur public, la politique de lutte contre la corruption du Groupe s'applique également au secteur privé avec la même rigueur.

La Prévention de la corruption et du trafic d'influence est l'affaire de tous au sein du groupe

Les actes de corruption ou de trafic d'influence sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement pour les collaborateurs qui les commettraient ou qui y contribueraient.

Il incombe à chaque collaborateur d'alerter l'entreprise s'il a connaissance de pratiques ou de faits relevant potentiellement de la corruption ou en adressant un mail à rh.bacqueyrisses.fr

2.2. Relations avec les pouvoirs publics

Les activités exercées par les sociétés du Groupe BACQUEYRISSES peuvent conduire certains de leurs collaborateurs à entrer en relation avec des agents publics et des administrations, **dans le cadre de contrats publics et d'actes administratifs** pour la conduite des activités.

De façon générale, la règle à suivre est de ne jamais rien proposer à un agent public, directement ou par l'intervention d'un tiers agissant pour le compte d'une société du Groupe **BACQUEYRISSES**, en échange d'un traitement de faveur.

2.3. Relations avec les clients publics et privés

Le développement du Groupe BACQUEYRISSES, tout comme sa crédibilité, sont notamment fondés sur son professionnalisme, son sens des responsabilités, sa recherche permanente de la meilleure performance et l'esprit d'entreprise.

Les transactions commerciales conclues avec les clients publics et privés doivent impérativement être fondées sur le respect du droit applicable, être respectueuses des principes d'indépendance et d'objectivité, être réalisées dans la transparence et dans le cadre d'une concurrence loyale.

2.4. Relations avec les Parties Tierces

Notre conception éthique de conduite des affaires doit être partagée par les Parties Tierces.

Nous attendons de ces Parties Tierces, qu'il s'agisse de consultants, de prestataires de services intellectuels qu'ils travaillent avec intégrité et conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est également essentiel que nos fournisseurs et sous-traitants partagent et appliquent ces principes.

2.5. Cadeaux et invitations

Il arrive occasionnellement, dans le cadre des relations avec les Parties Tierces – clients, prescripteurs publics et privés, consultants, fournisseurs... – d'offrir ou de recevoir des invitations ou des cadeaux.

Par **cadeau**, on entend tout paiement, gratuité (bons d'essence, places pour des manifestations sportives...), gratification, cadeau, avantage (pécuniaire ou non pécuniaire) offert ou reçu.

Par **invitation**, on entend toute forme d'agrément social (réceptions...), divertissement (événements sportifs ou mondains...), déplacement (en avion, voiture ou train), hébergement (hôtel...) ou repas offert ou reçu.

Être vigilant est essentiel dès lors qu'il s'agit de proposer ou lorsque l'on se voit proposer un cadeau ou une invitation, notamment et non exclusivement dans les relations avec :

- les prescripteurs publics et privés pouvant avoir un rôle dans nos transactions commerciales,
- les clients publics et privés, et leurs proches,
- les fournisseurs, les sous-traitants, les consultants,
- les partenaires commerciaux.

Des précautions supplémentaires sont requises dès lors que le bénéficiaire est un agent public ou assimilé, ou qu'il détient un pouvoir de décision ou d'influence sur une action déterminante pour les intérêts du Groupe **BACQUEYRISSES**, par exemple :

- la participation à un appel d'offres,
- l'attribution d'un marché ou d'un contrat,
- la délivrance d'une autorisation.

Tout cadeau ou invitation, reçu ou offert, doit être conforme aux principes suivants :

- ils sont autorisés par la législation française ;
- ils n'ont pas été sollicités ;
- ils ne visent pas à obtenir une contrepartie ou un avantage indu ;
- ils ne visent pas à influencer une décision
- ils sont occasionnels au regard de l'activité professionnelle ;
- ils n'entraînent pas un sentiment de gêne s'ils sont révélés publiquement ;
- ils sont effectués dans un cadre strictement professionnel.

Ce que l'on doit faire

Si un cadeau ou une invitation est offert, il doit toujours être offert au nom de la société concernée et être pris en charge par celle-ci.

Ce que l'on ne doit pas faire

Tenter de dissimuler un paiement de facilitation (dans une note de frais par exemple).

Demander à des tiers de faire des paiements de facilitation à sa place

2.6. Dons, Mécénat et Sponsoring

Les sociétés du Groupe **BACQUEYRISES** sont des acteurs de la vie locale des territoires sur lesquels elles exercent leurs activités.

Dans ce cadre, elles peuvent décider de faire ponctuellement des dons, par exemple à des associations caritatives à des fins éducatives, culturelles, sociales ou environnementales. En France, certaines de ces opérations peuvent s'inscrire dans le cadre juridique et fiscal du Mécénat. Ces actions démontrent l'implication des sociétés du Groupe dans la société civile et sont des éléments de politique de responsabilité sociétale.

Les sociétés peuvent aussi dans certaines circonstances être sponsors d'événements ou activités organisés par des tierces parties en contrepartie de l'opportunité de donner de la visibilité commerciale à la marque, Ces opérations de Sponsoring (parrainage) s'inscrivent dans la stratégie de marketing et de promotion de l'offre.

2. ECRITURES COMPTABLES, CONTROLES ET AUDITS

Aucune **tromperie ou falsification** des Procédures comptables dissimulant un acte de corruption ou de trafic d'influence n'est tolérée.

Les règles comptables du Groupe **BACQUEYRISES** doivent être strictement appliquées.

Il appartient à tout responsable de société de s'assurer périodiquement de la bonne application sur son périmètre de la réglementation, ainsi que des règles et principes éthiques posés.

Chaque société du Groupe est gérée comptablement avec 3 niveaux de vérification

- service comptable interne
- expert-comptable
- commissaire aux comptes

Contact Groupe BACQUEYRISSES

marketing@bacqueyrisses.fr

djerad@bacqueyrisses.fr

Signature : Directeur Général